

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2018

Régulièrement convoqué en date du 14 mars 2018, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 22 mars 2018 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, A. SECULA, F. GARRIGUES, C. ROMERO, C. DEBONS, V. AZAM, M. DEYMES, C. VILESPY, N. BEN AÏM, A. CERCLIER, N. POINDRELLE, R. PRADELLES, A. CIERCOLES, M. PLANA, R. DEMATTEIS, RM. MARTINEZ FUENTE, B. BRESSON, JC. LAPASSE et I. BARTHE.

Absents excusés : M. ORRIT, MJ. SCHIFANO et E. UMUTESI

Pouvoirs :
M. ORRIT à A. SECULA
MJ. SCHIFANO à M. DEYMES
E. UMUTESI à C. DEBONS

Secrétaire de séance : JP. CULOS

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2018 – D8-2018

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2018 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2018.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 1
(RM. MARTINEZ FUENTE)

2. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – D9-2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération en date du 24 mars 2010, le Conseil municipal a prescrit une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le rendre cohérent avec les ambitions de développement à venir et conforme aux nouvelles législations qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Après plusieurs années de procédure, le PLU a été approuvé par délibération n° 15/2016 en date du 07 avril 2016, puis rendu exécutoire après transmission de la délibération en Préfecture et accomplissement des mesures de publicité adéquates.

Toutefois, dans le délai de deux mois suivant la réception de la délibération (21 avril 2016), qui lui était imparti, le service du contrôle de légalité de la Préfecture a adressé un courrier de recours gracieux sur la révision du PLU au terme duquel il était demandé à la commune de retirer la délibération.

Ce recours gracieux portait principalement sur :

- L'insuffisance et l'absence de prise en compte du risque inondation avec un report erroné de la Carte d'Information des Zones Inondables (CIZI) et la création d'une zone AUFi située en zone inondable ;
- La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans une zone naturelle ;
- Le non-respect du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT en matière d'extension de hameaux (hameau En Bax) ;
- Quelques observations sur le règlement écrit du PLU.

Si, suite à la notification du recours préfectoral, la Municipalité a rencontré les services de l'Etat pour discuter des modalités à mettre en œuvre pour remédier à cette situation, aucune réponse écrite n'a été apportée par la commune qui disposait d'un délai de deux mois pour le faire.

De ce fait, une décision implicite de refus de la part de la commune est née le 22 août 2016 et le Préfet a déféré la délibération approuvant le PLU, le 17 octobre 2016, devant le Tribunal Administratif de Toulouse en vue de son annulation.

Par jugement en date du 16 juin 2017, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé la délibération approuvant le PLU, pour vice de procédure, considérant que les modifications apportées au PLU après enquête publique ne pouvaient avoir pour objet que de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme.

Cette décision d'annulation a eu pour effet un retour au document d'urbanisme antérieur, soit le PLU approuvé le 03 février 2005 et modifié le 30 décembre 2009.

Cependant, l'annulation de la délibération n'a pas eu pour effet d'annuler la totalité de la procédure de révision du PLU. Il s'agit d'un retour au stade « après enquête publique et avant approbation ».

C'est dans ce contexte que la Municipalité a repris la procédure de révision et a missionné le bureau d'étude CITADIA pour procéder à l'élaboration des nouveaux documents du PLU, en prenant en compte les observations formulées par les services de l'Etat.

Le Maire précise que l'ensemble des modifications apportées a fait l'objet d'une réunion de concertation avec les services de la DDT et du contrôle de légalité, le 17 novembre 2017.

En parallèle, dans le cadre du projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse, un arrêté préfectoral a été signé le 22 décembre 2017 :

- Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2x2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil,
- Emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmaurou, Gagnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil,
- Classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres.

Cette déclaration d'utilité publique induit des modifications complémentaires à apporter aux documents graphiques et écrits du PLU, communiquées par les services de l'Etat.

Le projet de PLU, réactualisé, a été présenté à la commission municipale « urbanisme » le 12 mars 2018.

Le Maire donne ensuite la parole à F. GARRIGUES, Adjoint au Maire, et Denis LEDDET, bureau d'études CITADIA, pour une présentation d'ensemble du nouveau projet de PLU.

D. LEDDET rappelle à l'assemblée les différents éléments constitutifs du dossier de PLU, à savoir :

- Le rapport de présentation qui pose le diagnostic territorial de la commune ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), clef de voûte du dossier PLU, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ;
- Les pièces opposables que sont le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les annexes (servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, schémas des réseaux, Déclarations d'Utilité Publique, ...).

Il indique que les modifications apportées au projet arrêté en 2014 ne portent que sur les observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ainsi que sur un élément nouveau, la DUP de la liaison autoroutière Castres Toulouse qui a notamment conduit à prendre en compte l'emplacement réservé sur les documents graphiques.

JC. LAPASSE demande si dans le projet de PLU on anticipe la seconde DUP qui doit intervenir avant juin 2018.

D. LEDDET répond par l'affirmative. Les deux emplacements réservés doivent apparaître sur le plan de zonage et ont donc été repris.

JC. LAPASSE indique qu'il ne faudrait pas être contraint de reprendre la procédure lors de la parution de la prochaine DUP, au vu des incertitudes entourant le projet d'autoroute.

Sur ce point, F. GARRIGUES précise que dans l'hypothèse où les conséquences de la DUP ne correspondraient pas au PLU, c'est à l'Etat qu'il reviendra de modifier le PLU et non à la commune.

D. LEDDET ajoute que la DUP entraîne, de fait, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui explique que les services de l'Etat aient demandé une modification des documents graphiques et du règlement écrit au vu de l'arrêté de DUP de décembre 2017.

Concernant la zone sportive, JP. CULOS demande si la modification de la Carte d'Information des Zones Inondables (CIZI) entraîne une augmentation ou une diminution des surfaces concernées.

D. LEDDET indique qu'une réduction de la zone inondable a été opérée ; il y a donc moins de contraintes et l'OAP a été mise à jour.

B. BRESSON s'interroge sur la présence de la zone sportive à proximité de la future autoroute au regard des risques de pollution atmosphérique.

D. LEDDET rappelle qu'une étude d'impact a été réalisée en lien avec le projet autoroutier et ajoute qu'il ne revient pas au dossier de PLU de réaliser ce type d'étude.

JP. CULOS appelle l'attention sur le fait que l'on ne crée pas une zone sportive nouvelle mais que l'on ne fait qu'aménager la zone existante largement antérieure au projet d'autoroute.

Pour B. BRESSON la densité du trafic à venir risque de poser problème.

F. GARRIGUES considère que le volet qualité de l'air est effectivement important mais insiste sur le fait qu'il ne se traite pas dans le PLU. C'est le projet de liaison autoroutière qui doit le prendre en compte.

A. CIERCOLES tient pour, sa part à rappeler, qu'une étude spécifique avait été réalisée au moment de la création de la centrale d'enrobage à proximité des terrains de sport et qu'aucun problème particulier n'avait été relevé à l'époque.

JC. LAPASSE espère que la liaison autoroutière n'engendrera pas de problème par rapport à la zone inondable et sa cartographie car des sols seront imperméabilisés.

F. GARRIGUES acquiesce mais précise que, malgré tout, la commune n'a pas d'autre choix que de répondre aux demandes de l'Etat.

Il ajoute, par ailleurs, qu'en parallèle de la procédure de révision du PLU, le SMEA a réalisé une étude en vue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune, qui a été soumis à enquête publique de manière concomitante. Ce schéma est toujours compatible avec le dossier de PLU tel qu'il a été actualisé.

Sur ce point, B. BRESSON demande s'il ne ressort pas de cette étude du SMEA que la station d'épuration est en limite de capacité.

F. GARRIGUES précise que le PLU est en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement et par voie de conséquence avec la capacité de la station d'épuration.

B. BRESSON se fait confirmer l'absence de changement sur le secteur d'En Sigaudes.

F. GARRIGUES indique que la station d'épuration vers Montpitol étant en limite de capacité, le PLU ferme certaines zones à la construction. Il rappelle les difficultés rencontrées suite à la délivrance, sur ce secteur, d'autorisations d'urbanisme sur la base du PLU annulé, problématiques qui n'existaient pas avec l'ancien PLU et n'existeront pas avec le nouveau.

Il tient également à appeler l'attention du Conseil sur les prévisions inscrites au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord Toulousain, document supérieur au PLU, en termes de développement résidentiel, à savoir : 55 ha à artificialiser au maximum, avec une production plafond de 600 logements à créer d'ici 2030 et des densités moyennes de l'ordre de 15 à 25 logements/ha, soit 1 500 à 2 200 m² SHON/ha. Aujourd'hui, du retard a été pris dans la programmation de l'ouverture des zones à la construction, il va donc falloir réguler le développement.

JC. LAPASSE fait observer que dans le règlement écrit, en zone A, des choses ont été rayées, et notamment ce qui concerne les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Il demande si la création d'une STECAL, en cas de besoin, fera l'objet d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

F. GARRIGUES indique que les STECAL sont effectivement interdites en zone A. leur création relèvera d'une procédure de modification du PLU, qui nécessitera un délai minimum de 6 mois.

JC. LAPASSE estime qu'il pourrait y avoir une STECAL à proximité du lac du Laragou avec des activités de loisirs et commerciales. Il précise notamment que la conservation des grains, même rattachée à une exploitation agricole, peut être reconnue comme une activité commerciale. Il ajoute que si la STECAL peut être créée par simple modification du PLU cela permettra la réalisation de certains projets, comme un parc animalier, une ferme auberge, un camping à la ferme,

F. GARRIGUES confirme cette possibilité d'un point de vue théorique mais rappelle que les services de la Direction Départementale de Territoires avait, en son temps, refusé les STECAL proposées au motif que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) était en cours de constitution.

RM. MARTINEZ FUENTE et JC. LAPASSE se font confirmer que tout projet d'hébergement touristique pourra faire l'objet de création d'une STECAL validée par la CDPENAF, après modification du PLU.

D. LEDDET répond par l'affirmative sous réserve d'un projet de taille limitée. En effet, si la création de quelques gîtes devrait pouvoir être acceptée il n'en irait pas de même de la création d'un hébergement de plusieurs dizaines de lits.

JC. LAPASSE revient sur les aménagements réalisés, en zone NB, le long du lac du Laragou.

F. GARRIGUES indique que la Municipalité a pris les choses en main mais qu'il s'agit d'un dossier épineux car il n'y a à priori aucune autorisation délivrée pour l'installation de la « Guinguette ». Les solutions pour régulariser cette situation sont à l'étude.

JC. LAPASSE suggère la création d'une STECAL.

RM. MARTINEZ FUENTE demande si la réserve foncière pour un nouveau groupe scolaire existe toujours dans le PLU.

F. GARRIGUES répond que cette réserve a été maintenue à proximité du groupe scolaire existant sur le secteur d'En Mirgot.

RM. MARTINEZ FUENTE insiste sur le fait que l'évolution démographique de la commune ne permettra pas, à un certain moment, de se contenter d'adapter l'existant.

F. GARRIGUES acquiesce et rappelle que l'emplacement réservé figurait déjà dans le projet de PLU, arrêté en 2014.

JC. LAPASSE se fait préciser la définition d'emprise au sol.

D. LEDDET indique que l'emprise au sol correspond à l'ombre portée au sol lorsque le soleil est à la verticale de la construction (y compris terrain et piscine).

Au terme des discussions, F. GARRIGUES donne lecture du projet de la délibération approuvant le PLU.

JC. LAPASSE fait observer que, si la Municipalité avait répondu en temps et en heure au recours gracieux de la Préfecture, le Conseil n'aurait pas été amené à se prononcer à nouveau sur le PLU.

B. BRESSON demande quel est le surcoût financier pour la commune de la reprise de la procédure de révision.

A. VICHARD indique que ce surcoût comprend les honoraires de CITADIA, d'un montant de 6 120 €, votés en décision modificative n° 2 du budget 2017 et aux frais de publicité à assurer après délibération d'approbation, soit une enveloppe de l'ordre de 6 500 €.

B. BRESSON se fait confirmer l'absence de risque financier lié à d'éventuels contentieux avec des administrés qui avaient des autorisations et s'en sont trouvés privés du fait de l'annulation du PLU approuvé en 2016, et inversement.

F. GARRIGUES confirme et ajoute que les quelques dossiers problématiques ont été mis en attente par les services de l'Etat et seront régularisés dès opposabilité du PLU aux tiers.

LE CONSEIL

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-21 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2010 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le débat en Conseil municipal, du 28 janvier 2013, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2014 ayant arrêté le projet de PLU ;

VU la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté, ayant aboutie à :

- Une réponse sans aucune remarque particulière valant avis favorable de :
 - ✓ La région Midi-Pyrénées, le 27 janvier 2015,
 - ✓ TISSEO, le 17 décembre 2014,
 - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie, le 5 mars 2015,
 - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le 10 décembre 2014,
- Un avis favorable avec réserves du Conseil départemental en date du 26 janvier 2015 ;
- Une demande de corrections mineures de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 5 mars 2015 ;
- Un avis favorable de Réseau des Transports d'Electricité le 23 décembre 2014 ;
- Un avis favorable du Syndicat du bassin Hers mort Girou le 16 décembre 2014 ;
- Un avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 11 février 2015 ;
- Un avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne le 23 février 2015 ;
- Un avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles le 15 janvier 2015 ;
- Un avis favorable avec réserves du syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain en date du 24 février 2015 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 12 mai 2015 soumettant à enquête publique le projet de PLU, arrêté par le Conseil Municipal, pour la période du 29 mai 2015 au 29 juin 2015;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2015 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de réserves et de recommandations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 :

- Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2x2 voies de la bretelle autoroutière A680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil,
- Emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil,

- Classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

CONSIDERANT les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre ;

APRES avoir pris en compte les remarques émises lors de la phase de consultation par les personnes publiques associées (PPA) et lors de l'enquête publique, de la manière suivante :

- Sur les remarques émanant des diverses PPA et portant sur des erreurs matérielles, des questions de forme, des clarifications dans les différentes pièces composant le PLU, considérant que la majeure partie d'entre elles sont pertinentes, il est proposé de procéder aux corrections demandées, les changements opérés sont précisés dans l'annexe à la présente délibération ;
- En réponse à la demande de la DDT et du SCOT Nord Toulousain de réduire le potentiel constructible pour atteindre les densités moyenne de 15-25 logements/ha exigées par le SCOT Nord Toulousain, près de 5 ha ont été restitués aux zones agricoles et naturelles, l'objectif de production de logements étant, quant à lui, maintenu ;
- Afin de tenir compte de la demande de la DDT relative à la simplification de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, le phasage pose désormais, dans le respect des prescriptions du SCOT et des contraintes de programmation de l'assainissement collectif, une répartition en 2 temps : les secteurs prioritaires et stratégiques ont été classés en 1AU pour une ouverture entre 2018 et 2022, les autres zones en 2AU pour une ouverture projetée entre 2022 et 2030 ;
- Concernant la zone économique AUf de Piossane, pour donner suite d'une part, à la demande de la DDT de traduire règlementairement le risque inondation sur la partie sud de cette zone, et d'autre part, à l'observation du SCOT relative à la vocation exclusivement commerciale du périmètre correspondant à la ZACo, 2 secteurs spécifiques ont été créés : le secteur AUfco dédié à l'accueil des commerces et le secteur N, qui excluent en outre les parties inondables définies dans la cartographie informative des zones inondables (CIZI), affinée dans sa dernière version ;
- Plus largement, l'ensemble du dossier de PLU, et en particulier le règlement graphique, a été modifié afin d'intégrer le risque inondable dans sa dernière version connue, correspondant à la CIZI affinée ;
- Concernant la création de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), afin de donner suite à des réserves des services de l'Etat, il a été décidé de supprimer la zone Ns des Saules, impactée par le projet de liaison autoroutière. De même, le règlement écrit des zones Ns a été modifié pour limiter les constructions autorisées aux équipements de sports et loisirs et pour se conformer aux attendus juridiques concernant les règlements de STECAL ;
- Afin de répondre à une réserve des services de l'Etat, les articles 6 et 7 de l'ensemble des zones ont été complétés ;
- Afin de limiter l'étalement urbain et de répondre favorablement à une remarque du syndicat mixte du SCoT Nord Toulousain, il a été procédé à la création d'une sous-zone à la zone UC (nommée UCh), concernant les différents hameaux et écarts urbains, dans laquelle les possibilités de densification sont moindres avec en particulier un coefficient d'emprise au sol réduit à 15 % ;

- Sur les réserves et les recommandations émises par le Commissaire Enquêteur, il est décidé de :
 - ✓ donner une suite favorable à 4 demandes de reclassement en zone constructible de parcelles situées en extension directe du bourg ainsi qu'à la demande de l'école Sainte-Thérèse de reclasser en zone UC une parcelle en vue de permettre la réalisation de travaux de modernisation de l'établissement et à l'adaptation de la zone Uch du hameau « Moulin neuf – En Bax » pour prendre en compte les autorisations d'urbanisme délivrées ;
 - ✓ différer la prise en compte des demandes relatives à la réalisation de projets touristiques, ainsi que la demande de terrain constructible faisant suite à la décision favorable du Tribunal Administratif en 2009. En effet, ces demandes nécessitant la création de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitée) sont impossible à réaliser à ce stade de la procédure, une modification du présent PLU sera engagée dans cet objectif au plus tôt après son entrée en vigueur ;
 - ✓ rejeter les demandes de constructibilité concernant des parcelles éloignées du bourg ou des hameaux ;
- Enfin, l'ensemble des documents du PLU ont été modifiés pour tenir compte des changements rendus nécessaires dans le cadre des déclarations d'utilité publique (DUP) du projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (LACT) ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération, après avoir considéré que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire après avoir procédé à l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**3. ENEDIS – CONSTITUTION DE SERVITUDES – PARCELLES CADASTREES
SECTION I N°475 « COURBENAUSE » ET SECTION K N°1009 ET 1492 « LA
CALLEVE » – [D10-2018](#)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Verfeil a signé, le 1^{er} février 2015, avec Electricité Réseau Distribution France, devenue ENEDIS, deux conventions de servitudes portant sur :

- Parcelles cadastrées section I n° 475 « Courbenause » et section K n° 1009 « la Callève » : une bande de 1 mètre de large pour passage d'une canalisation souterraine sur une longueur de 220 mètres et ses accessoires et droit de passage ;
- Parcelle cadastrée section K n° 1492 « la Callève » : un terrain de 9 m² sur lequel est implanté un poste de transformation et un droit de passage (amont et aval) pour toutes canalisations électriques moyenne ou basse tension et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens nécessaires à l'alimentation du poste.

ENEDIS ayant fait part de sa volonté de procéder à la régularisation de ces deux conventions, par acte authentique, en vue de leur publication, il demande au Conseil de lui donner délégation pour la signature dudit acte, les frais étant à la charge d'ENEDIS.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les conventions de servitudes signées le 1^{er} février 2015 entre la commune et ERDF sur les parcelles cadastrées section I n° 475 « Courbenause », section K n° 1009 « la Callève » et section K n° 1492 « la Callève » ;

CONSIDERANT la volonté d'ENEDIS de régulariser ces conventions par acte authentique en vue de leur publication au bureau des Hypothèques, en application des dispositions des articles 7 ;

Après en avoir délibéré,

CONFIRME la constitution au profit d'ENEDIS des servitudes nécessaires à l'exploitation des ouvrages, objets des conventions en date du 1^{er} février 2015.

DONNE DELEGATION au Maire pour signer l'acte authentique relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

4. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPLEMENT – D11-2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 3-2017 en date du 7 mars 2017 par laquelle, un certain nombre d'attributions lui ont été consenties pour la durée du mandat, en application de l'article L. 2122-22 Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de sécurisation des actes de la commune, il sollicite une délégation complémentaire portant sur le dépôt des demandes de Déclarations Préalables nécessaires aux opérations de mise en sécurité et de rénovation du patrimoine communal et propose que cette

délégation puisse être subdéléguée, en cas d'empêchement, à M. Jean-Pierre CULOS, 1^{er} Adjoint.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 3-2017 en date du 7 mars 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat, pour déposer les demandes de Déclarations Préalables nécessaires aux opérations de mise en sécurité et de rénovation du patrimoine communal.

DECIDE que l'exercice de cette compétence est consenti en cas d'empêchement du Maire (absence, suspension, révocation, ...), à M. Jean-Pierre CULOS, 1^{er} Adjoint.

PRECISE que la présente délibération complète la délibération n° 3-2017 en date du 7 mars 2017.

Pour : 20

Contre : 3

Abstentions : 0

(R. DEMATTEIS, I. BARTHE,
RM. MARTINEZ FUENTE)

5. CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA MAIRIE – D12-2018

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la politique de préservation et de rénovation du patrimoine communal, il devient urgent de procéder à la rénovation des toitures de la mairie, sur lesquelles des infiltrations sont régulièrement constatées depuis de nombreux mois, voir des années.

Le coût estimatif global de ces travaux s'élève à 85 593.75 € H.T.

Le Maire propose de solliciter un cofinancement du Conseil départemental pour la réalisation de ces travaux, dont le plan de financement serait le suivant :

Dépenses en € H.T.		Financement en €	
Toiture Mairie	77 812.50	Commune (fonds propres)	17 118.75
		Etat	34 237.50
Divers et imprévus	7 781.25	Conseil départemental	34 237.50
TOTAL	85 593.75	TOTAL	85 593.75

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation des travaux de rénovation des toitures de la Mairie.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation des travaux de rénovation des toitures de la Mairie, conformément au plan de financement ci-dessus.

S'ENGAGE à démarrer les travaux l'année de programmation au titre du Contrat de territoire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

6. CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DU FOYER LAÏQUE – D13-2018

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la politique de préservation et de rénovation du patrimoine communal, il devient urgent de procéder à la rénovation de la toiture de l'un des deux bâtiments accueillant le Foyer Laïque, sur laquelle des infiltrations sont régulièrement constatées depuis de nombreux mois, voir des années.

Il ajoute que la présence d'amiante nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée pour l'enlèvement de la toiture et la mise en œuvre d'un plan de retrait conformément à la réglementation.

Le coût estimatif global de ces travaux s'élève à 24 827.60 € H.T.

Le Maire propose de solliciter un cofinancement du Conseil départemental pour la réalisation de ces travaux, dont le plan de financement serait le suivant :

Dépenses en € H.T.		Financement en €	
Toiture Foyer Laïque	22 608.85	Commune (fonds propres)	4 965.52
		Etat	9 931.04
Divers et imprévus	2 218.75	Conseil départemental	9 931.04
TOTAL	24 827.60	TOTAL	24 827.60

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation des travaux de rénovation de la toiture de l'un des deux bâtiments accueillant le Foyer Laïque.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation des travaux de rénovation de la toiture du Foyer Laïque, conformément au plan de financement ci-dessus.

S'ENGAGE à démarrer les travaux l'année de programmation au titre du Contrat de territoire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

7. CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEMANDE DE SUBVENTION –ACQUISITION D'UN PANNEAU LUMINEUX D'INFORMATION – D14-2018

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter l'attribution d'une subvention départementale pour l'acquisition d'un panneau lumineux d'informations, investissement initialement prévu au budget 2017, qui sera reprogrammé en 2018 dans le cadre du Budget Primitif

Le coût estimatif global de cette acquisition s'élève à 15 990.00 € H.T.

Le Maire indique que le plan de financement de cet investissement serait le suivant :

Dépenses en € H.T.		Financement en €	
Panneau lumineux	15 990.00	Commune (fonds propres)	9 594.00
		Conseil départemental	6 396.00
TOTAL	15 990.00	TOTAL	15 990.00

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition d'un panneau lumineux d'informations.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne, à hauteur de 40 % pour la réalisation de cet investissement, conformément au plan de financement ci-dessus.

Pour : 23

Contre :

Abstentions : 0

8. RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES – CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEMANDE DE SUBVENTION – D15-2018

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter l'attribution d'une subvention départementale pour le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Lanta – Antenne de Verfeil au titre des années scolaires 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Il précise que le RASED de Lanta est composé de quatre antennes (Montastruc/Bessières, Caraman, Revel et Verfeil). L'antenne de Verfeil comprend une psychologue et deux maîtresses E à temps partiel dont le secteur d'intervention s'étend sur dix communes.

Il ajoute que, dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée par le Département, la subvention attribuée à la commune devra faire l'objet d'un reversement au bénéfice du RASED et devrait permettre l'achat de la nouvelle version de l'échelle d'intelligence WISC 5.

RM. MARTINEZ FUENTE s'étonne que la commune n'ait pas déjà délibéré sur ce sujet les années antérieures.

A. VICHARD indique que la dernière délibération du Conseil date de 2012 et qu'aucune demande de subvention n'a été formulée depuis.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les rapports d'activité du RASED au titre des années scolaires 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande de subvention n'a été formulée depuis 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Lanta – Antenne de Verfeil au titre des années scolaires 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

9. QUESTIONS DIVERSES

- JC. LAPASSE demande où en est le projet d'étude sur le gaspillage alimentaire.

A. VICHARD indique que suite à sa demande de subvention, la commune a reçu une réponse négative de la part des services de l'Etat. L'étude n'a pas été engagée à ce jour avec l'association Pro-Portion. Néanmoins, son coût peu élevé, de l'ordre de 2 000 €, au

regard des économies susceptibles d'être réalisées prêche pour sa réalisation. La Municipalité doit se prononcer.

JC. LAPASSE informe que l'association Erable 31 réalise également ce type de prestation et pourrait être consultée.

- Le Maire informe l'assemblée des dates des prochaines réunions :
 - ✓ 29 mars : Commission des Finances,
 - ✓ 05 avril : Conseil municipal, avec le vote du compte administratif 2017 et le débat d'orientations budgétaires 2018,
 - ✓ 12 avril : Conseil municipal, avec le vote du budget primitif 2018.
- C. ROMERO invite les conseillers municipaux à assister au concert de Jazz organisé par le Conseil départemental le 30 mars 2018 dans le cadre de « Itinérances », pendant hivernal de 31 notes d'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.